

Arrêté préfectoral n°24EB143

portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement

concernant le prélèvement et l'exploitation des captages «La Bourgeoisie B3 et B4 » utilisés pour
l'Alimentation en Eau Potable localisés sur la commune de Saujon

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale déposé le 20 janvier 2023 par la société EAU 17, domiciliée au 131 cours Genêt 17119 SAINTES CEDEX, enregistré sous le n°AIOT 0100013638 relatif au prélèvement et à l'exploitation des forages d'eau potable « La Bourgeoisie B3 et B4 » sur la commune de Saujon ;

Vu l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 03 février 2023 ;

Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 novembre 2023 ;

Vu le rapport conjoint de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime et de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 janvier 2024 pour passage au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis émis par le CODERST de la Charente-Maritime en date du 15 février 2024 ;

Considérant qu'il convient d'être destinataire de la délibération du bureau syndical de EAU 17 sur la déclaration de projet, en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

Considérant la possibilité pour le Préfet de proroger au délai pour statuer sur l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai pour statuer

Conformément à l'article R.181-41 du code de l'environnement, le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par EAU 17 en date du 20 janvier 2023 pour le prélèvement et l'exploitation des forages d'eau potable «La Bourgeoisie B3 et B4 » sur la commune de SAUJON est porté de trois (3) mois à cinq (5) mois.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale de un mois.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) :

1°- par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

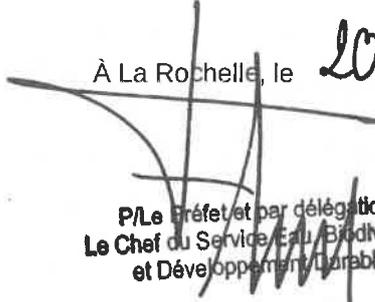
Article 4 : Exécution

– Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

– Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Rochelle, le 20/02/24


P/Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Biodiversité
et Développement Durable
Yann FONTAINE